



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

REUNION DU BUREAU CDA

VILLERS LES NANCY LE 05 JUILLET 2024

Personnes présentes : Léopold BARBIER, Serge BAZILLON, Lamri BOULALA, Jonathan KIEFFER, Bernard MICHEL, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER, Bernard VALSAQUE.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54

Monsieur A. M. L., licence n°1539568321, club, INDEPENDANT

Match n° 28142139 du 18/05/2024

- Considérant que Monsieur A. M. L. a perçu 140,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de ((244 km A/R - 70 km (Forfait) = 174 km x 0,446 €) + 47,00 €) = 124,60 € selon la réglementation en vigueur pour cette saison.
- Considérant que Monsieur A. M. L. a répondu le 11/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, disant avoir covoituré (autorisation CDA),
- Considérant que la désignation de ce match ne fait état que de 122 km aller,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a remboursé le trop-perçu le 04/07/2024,
- Considérant que Monsieur A. M. L. est coutumier de ces faits (**PV du 16/04/2024**),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art 2.1.3 du RI.

Monsieur A. A., licence n° 2543047908, club n° 517676

Match n° 27791973 du 01/06/2024.

- Considérant que Monsieur A. A. a été désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. A. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,

- Considérant que Monsieur A. A. n'a pas répondu à une demande d'explications du 07/06/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.

Monsieur A.Q., licence n° 2543441631, club n° 500431, OMNISPORTS FROUARD POMPEY.

Match n° 27875690 du 08/05/2024.

- Considérant que Monsieur A. Q. a été désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. Q. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. Q. a répondu le 29/05/2024 à une demande d'explications du 27/05/2024, disant ne pas avoir consulté son espace FFF et donc ignorer sa désignation,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur B. R., licence n° 2547067299, club n° 581805, C.S. PROGRES REHON

Match n°26390965 du 12/05/2024.

- Considérant que Monsieur T. B., arbitre assistant 1 sur ce match est arrivé tardivement sur sa rencontre (15H00, heure coup d'envoi),
- Considérant que B. R. (arbitre central) a répondu le 16/05/2024 à une demande d'explications du même jour disant pourquoi il a accepté Monsieur T. B. comme assistant malgré son arrivée tardive,
- Considérant que Monsieur T. B. avait prévenu par téléphone l'arbitre central sur son hypothétique venue,
- Considérant que B. R. a autorisé Monsieur T. B. à officier sur cette rencontre sans modifier les noms sur la FMI,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur B. R., licence n° 2547785895, club n° 519871, ENT.S. HEILLECOURT

Match n° 27877725 du 18/05/2024.

- Considérant que Monsieur B. R. a exclu un joueur suite à deux avertissements,
- Considérant que Monsieur B. R. n'a pas rédigé de rapport incident suite à cette exclusion,
- Considérant que Monsieur B. R. a répondu le 28/05/2024 à une demande d'explications du 27/05/2024, reconnaissant ne pas avoir fait de rapport par ignorance de cette obligation,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur C. S., licence n° 1545626074, club n° 540748, AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Match n°26396302 du 20/05/2024.

- Considérant que Monsieur C. S. est arrivé tardivement sur sa rencontre (14H30 pour C.E. 15H00),
- Considérant que Monsieur C. S. a répondu le 26/05/2024 à une demande d'explications du 22/05/2024 reconnaissant être arrivé en retard pour raisons professionnelles (astreintes),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur C. D., licence n° 1519511422, club n° 500344, C.S. BLENOD

Match n°26400569 du 28/04/2024.

- Considérant que Monsieur C. D. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. D. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur C. D. n'a pas répondu à une demande d'explications du 27/05/2024,

Match n°26398362 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur C. D. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. D. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur C. D. n'a pas répondu à une demande d'explications du 31/05/2024,
- Considérant que Monsieur C. D. **a déjà été sanctionné pour des faits similaires (PV du 18 janvier 2024)**,
- Considérant que, pour les faits rappelés, la CDA décide de convoquer Monsieur C. D. pour audition à la réunion du 05 juillet 2024 à 19h00 au siège du district.
- Considérant que Monsieur C. D. a répondu le 26/06/2024 (adresse mail du district toujours) à la convocation du 25/06/2024, demandant le motif de son audition puisqu'il était déjà sanctionné d'une « rétrogradation »,

Pour les faits rappelés, après avoir entendu Monsieur C. D. (Présent à l'audition) dans ses explications, la CDA prononce un retrait de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant deux ans à compter de la parution dudit PV. (2^{ème} récidive à l'article 2.2.1 du RI, (PV du 18/01/2024)).

(Jonathan KIEFFER n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur D. C., licence n° 2547643410, club n° 512149, FRANCS TIREURS MOSELLE LIVERDUN

Match n° 27916689 du 04/05/2024

- Considérant que Monsieur D. C. a été désigné sur cette rencontre 26/04/2024,
- Considérant que Monsieur D. C. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,

Match n° 27916694 du 08/05/2024

- Considérant que Monsieur D. C. a été désigné sur cette rencontre 26/04/2024,

- Considérant que Monsieur D. C. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur D. C. a fourni un certificat médical en date du 05/05/2024 (Repos sportif de quatre semaines),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur E. K. M., licence n° 1555614461, club n° 503860, AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match n° 27877336 du 11/05/2024

- Considérant que Monsieur E. K. M. a été désigné sur ce match (28/04/2024),
- Considérant que Monsieur E. K. M. a prévenu tardivement (04/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Match n° 26398354 du 12/05/2024

- Considérant que Monsieur E. K. M. a été désigné sur ce match (28/04/2024),
- Considérant que Monsieur E. K. M. a prévenu tardivement 04/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis, art.2.3.2 du RI (1^{ère} récidive, PV du 16/04/2024).

Monsieur F. S., licence n° 2545498604, club n° 500302, A. S. NANCY LORRAINE

Match n° 26406798 du 05/05/2024

- Considérant que Monsieur F. S. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur F. S. a répondu à une demande d'explication du 16/05/2024, reconnaissant avoir envoyé son rapport tardivement,
- Après échanges sur les obligations à respecter,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.
(Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

Match n°26386961 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur F. S. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur F. S. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur F. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 07/06/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.
(Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

Monsieur F. E., licence n° 1539576827, club n° 519871, E.S. HEILLECOURT

Match n° 26062858 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur F. E. a été désigné sur ce match (12/05/2024),
- Considérant que Monsieur F. E. a prévenu tardivement (21/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Match n° 26062863 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur F. E. a été désigné sur ce match (20/05/2024),
- Considérant que Monsieur F. E. a prévenu tardivement (27/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis, (1ère récidive art 2.3.2 du RI du 16/05/2024).

Monsieur F. A., licence n° 2544046936, club n° 524879, A.S. CHAVIGNY

Match n°27904246 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur F. A. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur F. A. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur F. A. a reconnu dans son mail du 25/05/2024 avoir vu tardivement le changement d'horaire de son match,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur G. R., licence n° 9603313529, club n° 500302, A.S. NANCY LORRAINE

Match n° 26386923 du 21/04/2024.

- Considérant que Monsieur G. R. a exclu un joueur suite à deux avertissements sur ce match,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas rédigé de rapport suite à cette exclusion,
- Considérant que Monsieur G. R. a répondu le 27/04/2024 à la demande d'explications du 27/04/2024 disant avoir envoyé son rapport le 22/04/2024,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas répondu à une demande de complément d'information du 27/04/2024 demandant l'adresse d'envoi dudit rapport,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas répondu à une nouvelle relance du 04/05/2024,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas répondu à une troisième relance du 16/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.1 du RI.

(Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur G. L., licence n° 2547461855, club n° 512149, FRANCS TIREURS MOSELLE LIVERDUN

Match n° 27877712 du 23/03/2024

- Considérant que Monsieur G. L. a été désigné sur ce match le 09/03/2024,
- Considérant que Monsieur G. L. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,

Match n° 27916696 du 08/05/2024

- Considérant que Monsieur G. L. a été désigné sur ce match le 26/04/2024,
- Considérant que Monsieur G. L. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,

Match n° 27791416 du 11/05/2024

- Considérant que Monsieur G. L. a officié sur ce match en qualité d'arbitre central,
- Considérant que Monsieur G. L. n'a pas inscrit le kilométrage aller/retour dans les règlements généraux de la FMI,
- Considérant que Monsieur G. L. a réclamé la somme de 49,00 € en lieu et place des 36,00 € qu'il aurait dû percevoir, soit un trop perçu de 13,00 €,
- Considérant que Monsieur G. L. n'a pas répondu à la demande d'explications du 22/05/2024, (explications de ses absences sur les matchs susdits et remboursement trop perçu),
- Considérant que Monsieur G. L. a fourni une dispense médicale d'activité sportive datée du 21/05/2024 pour une durée de quatre semaines,
- Considérant que, pour les faits rappelés, la CDA décide de convoquer Monsieur G. L. pour audition à la réunion du 05 juillet 2024 à 19h20 au siège du district.
- Considérant l'absence excusée de Monsieur G. L. à cette audition et son intention d'arrêter l'arbitrage (mail reçu le 26/06/2024 avec copie à son club), ainsi que son engagement à rembourser le trop-perçu directement auprès du club,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir du moment où il sera de nouveau désignable dans la fonction d'arbitre officiel.

Monsieur G. M. licence n°, 2546573029, club n° 503643, R.C. CHAMPIGNEULLES

Match n° 27822293 du 11/05/2024

- Considérant que Monsieur G. M. a été désigné sur ce match (29/04/2024),
- Considérant que Monsieur G. M. a prévenu tardivement (03/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis, art. 2.3.2 du RI. (Récidive du 18/04/2024).

Monsieur G. A. licence n°, 9604240167, club n° 541196, F.C. SAINT MAX-ESSEY

Match n° 27916635 du 13/04/2024

- Considérant que Monsieur G. A. a été sur ce match,

- Considérant que Monsieur G. A. a perçu la somme de 50,00 € en lieu et place des 36,00 € autorisés, soit un trop perçu de 14,00 €,
- Considérant que Monsieur G. A. n'a pas donné suite à une demande de remboursement du 15/04/2024,
- Considérant que le club de Saint Max-Essey a régularisé la situation financière,

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur G. M., licence n° 1976816664, INDEPENDANT.

Match n° 26406813 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur G. M. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur G. M. a répondu le 11/06/2024 à une demande d'explications du 11/06/2024,
- Après échanges sur les obligations à respecter,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur G. M., licence n° 2546889570, club n° 580466, F.C. NURHAK VANDOEUVRE

Match n° 27880210 du 11/05/2024.

- Considérant que Monsieur G. M. a rencontré des problèmes d'ordres administratifs sur ce match, absences FMI et FMP,
- Considérant que Monsieur G. M. n'a pas rédigé de rapport incident suite à ces problèmes administratifs,
- Considérant que Monsieur G. M. a répondu 28/05/2024 à une demande d'explications du 28/05/2024 reconnaissant ignorer l'obligation d'effectuer un rapport dans de tel cas,
- Après échanges sur ses obligations à respecter,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur H. D., licence n°1599563947, club n° 563660, ENT. S. VILLERUPT-THIL

Match n° 26401474 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur H. D. a perçu 28,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de (match non joué, 18 km A/R x 0,446€ = 8,03€) soit un trop perçu de 19,97 €,
- Considérant que Monsieur H. D. a répondu le 08/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, disant ne devoir rembourser que 10,00 €,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur H. D. a remboursé le trop-perçu (mail service comptable en date du 2/07/2024),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur K. A., licence n° 2543110515, club n° 511021, S.C. MALZEVILLE

Match n°26408818 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur K. A. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur K. A. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur K. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art.2.2.1 du RI.

Monsieur K. M., licence n° 2547509491, club n° 548806, S.C. BACCARAT

Match n° 27791876 du 01/06/2024

- Considérant que Monsieur K. M. a été désigné sur ce match (18/05/2024),
- Considérant que Monsieur K. M. a prévenu tardivement (21/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur L. S., licence n° 2544590033, club n° 535699, A.J.S.E. MONTAUVILLE

Match n° 27874076 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur L. S. était présent sur ce match,
- Considérant que Monsieur L. S. a inscrit 21 km alors qu'il n'aurait dû en inscrire que 20, (déplacement inférieur ou égal à 20 kms A/R inclus dans le forfait indemnitaire),
- Considérant que Monsieur L. S. a réclamé la somme de 57,00 € en lieu et place des 43,00 € qu'il aurait dû percevoir (petit forfait), soit un trop perçu de 14,00 €,
- Considérant que Monsieur L. S. a remboursé le trop-perçu (18,44 €) au service comptabilité du district le 22/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur L. T., licence n°1565611680, club n° 503685, G.S. THIAUCOURT

Match n° 26409790 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur L. T. a perçu 28,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de 9,80€ (match non joué, 22 km A/R x 0.446€ = 9,80€),

- Considérant que Monsieur L. T. a répondu le 08/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, reconnaissant s'être trompé et s'engage à rembourser le trop-perçu,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur L. T. n'a toujours pas remboursé le trop-perçu à ce jour,
- Considérant les échanges avec le secrétariat CDA en date du 05/07/2024 et l'engagement de celui-ci à rembourser sous huit jours,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour mais se réserve le droit de rouvrir le dossier en cas de non-respect de l'engagement.

Monsieur L. X., licence n° 2546518770, club n° 551259, E.S. BADONVILLER-CELLES/PLAINE

Match n°26408820 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur L. X. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur L. X. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur L. X. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,
- Considérant les échanges CDA/Badonviller-Celles/Plaine,

Pour les faits rappelés et entendu dans les explications du club, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur M. A., licence n° 2543503006, club n° 521786, OLYMPIC ST CHARLES HAUCOURT

Match n°26390971 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur M. A. a été régulièrement désigné sur ce match.
- Considérant que Monsieur M. A. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur M. A. a répondu le 27/05/2024 à la demande d'explications du 27/05/2024, disant qu'il était également joueur et qu'il avait donné priorité à son club en tant que joueur,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.

Monsieur M. M., licence n°9603850698, club n° 503620, AM.S. ENTRANGE

Match n° 27874160 du 04/05/2024

- Considérant que Monsieur M. M. a perçu 59,68€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de 33,90€ (match non joué, 76 km A/R x 0.446€ = 33,90€),
- Considérant que Monsieur M. M. a un trop-perçu de 25,78 €,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur M. M. a remboursé le trop-perçu le 04/07/2024,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur M. J., licence n° 2546641474, club n° 581797, ENT NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE

Match n°27791963 du 11/05/2024

- Considérant que Monsieur M. J. a été désigné sur ce match (30/04/2024),
- Considérant que Monsieur M. J. a prévenu tardivement (10/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Match n°27877304 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur M. J. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur M. J. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur M. J. n'a pas répondu à une demande d'explication du 25/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.

Monsieur M. H., licence 1525634683, club n° 582631 ARS/MOSELLE FOOTBALL CLUB

Match n°26406030 du 14/04/2024.

- Considérant que Monsieur M. H. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur M. H. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur M. H. n'a pas répondu à la demande d'explications du 15/04/2024,
- Considérant que le club d'Ars / Moselle a répondu à une relance du 26/04/2024 indiquant que Monsieur M. H. est en mission à l'étranger (militaire),
- Considérant que les désignations des 27 et 28 avril 2024 (Matchs 27790368 et 26396382) ont été retirées par anticipation de la CDA le 26/04/2024 suite aux absences non enregistrées de Monsieur M. H. mais prévenues par son club,

Match n°26400583 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur M. H. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur M. H. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur M. H. n'a pas répondu à la demande d'explications du 27/05/2024,
- Considérant les échanges CDA/Club d'Ars / Moselle

Pour les faits rappelés et entendu dans les explications du club, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur N. S., licence 9603813857, club n° 500302, A.S. NANCY LORRAINE.

Match n°26396401 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur N. S. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur N. S. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur N. S. a répondu le 06/06/2024 à la demande d'explications du 06/06/2024 disant s'être présenté sur le lieu du match mais a trouvé porte close,
- Considérant qu'une FMI a été établie lors de ce match non joué par les arbitres présents,
- Considérant que l'arbitre central présent a notifié l'absence de Monsieur N. S. sur cette FMI,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.

(Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur N. P. B., licence 2546829423, club n° 503703, ENT.S. CRUSNES

Match n°27878015 du 20/04/2024.

- Considérant que Monsieur N. P. B. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur N. P. B. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur N. P. B. a répondu le 22/04/2024 à la demande d'explications du 21/04/2024 expliquant ne pas avoir eu connaissance de sa désignation,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur P. A., licence n° 2547279477, club n° 528002, F.C. HADOL DOUNOUX URIMENIL

Match n°26396404 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur P. A. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur P. A. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur P. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.

Match n°26062865 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur P. A. a été désigné sur ce match le 25/05/2024,
- Considérant que Monsieur P. A. a prévenu tardivement (28/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur P. J., licence n° 1539575662, club n° 525012, F.C. PULNOY

Match n°26402393 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur P. J. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur P. J. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur P. J. a répondu le 11/06/2024 à une demande d'explication du 27/05/2024,
- Considérant que Monsieur P. J. a fourni un certificat médical daté du 27/05/2024,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur P. N., licence n°339237300, club n° 554277, F.C. PONT A MOUSSON

Match n° 26484786 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur P. N. était présent sur ce match (non joué, équipe recevant absente),
- Considérant que Monsieur P. N. n'a pas rédigé de rapport officiel concernant ce match non joué,
- Considérant que Monsieur P. N. a répondu LE 07/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, reconnaissant ne pas avoir rédigé de rapport,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.1 du RI.

Monsieur P. T., licence n° 2546710412, club n° 525012, F.C. PULNOY

Match n°27916713 du 01/06/2024

- Considérant que Monsieur P. T. Julien a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur P. T. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur P. T. a envoyé un mail le 01/06/2024 expliquant avoir vu tardivement le changement d'horaire (match avancé),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Madame P. M., licence n° 2548549005, club n° 526539, A.S.C. DE SAULXURES LES NANCY

Match n° 27875896 du 01/05/2024

- Considérant que Madame P. M. a été désignée sur ce match le 20/04/2024,
- Considérant que Madame P. M. a prévenu le 28/04/2024 de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Match n° 27880326 du 08/05/2024

- Considérant que Madame P. M. a été désigné sur ce match le 26/04/2024,

- Considérant que Madame P. M. a prévenu tardivement (28/04/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, art. 2.3.2 du RI (récidive du 01/05/2024).

Monsieur P. D., licence n° 2544320641, club n° 535083, F.C. MEXY

Match n° 26406803 du 12/05/2024

- Considérant que Monsieur P. D. a été désignée sur ce match le 30/04/2024,
- Considérant que Monsieur P. D. a prévenu le 07/05/2024 de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur R. Y., licence n° 9603916356, club n° 548806, S. C. BACCARAT

Match n° 26408807 du 05/05/2024

- Considérant que Monsieur R. Y. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur R. Y. a répondu le 16/05/2024 à une demande du 16/05/2024 expliquant ignorer l'obligation de rédiger un rapport dans ce cas de match non joué,
- Considérant que Monsieur R. Y. a fourni son rapport en date du 17/05/2024, expliquant que ce manquement ne se reproduirait plus,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur S. M., licence n° 2543245889, club n° 540748, AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Match n° 26402381 du 05/05/2024

- Considérant que Monsieur S. M. a effectué une mauvaise rédaction de la FMI (Sanctions inversées),
- Considérant que Monsieur S. M. a reconnu et corrigé son erreur à la demande de la CDA,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur S. R., licence n° 1529553830, club n° 500344, C.S. BLENOD

Match n°27790382 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur S. R. a été désigné sur ce match (30/04/2024),
- Considérant que Monsieur S. R. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur S. R. n'a pas répondu à une demande d'explication du 25/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.

Match n°26386952 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur S. R. a été désigné sur ce match (30/04/2024),
- Considérant que Monsieur S. R. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur S. R. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, art. 2.2.1 du RI, (Récidive du 25/05/2024).

Monsieur S. J., licence n°2939315997, club n° 518457, U.S. VANDOEUVRE

Match n° 27877547 du 25/05/2024.

- Considérant que Monsieur S. J. était présent sur ce match (non joué, équipe recevant absente),
- Considérant que Monsieur S. J. n'a pas rédigé de rapport officiel concernant ce match non joué,
- Considérant que Monsieur S. J. a répondu le 07/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour. (Léopold BARBIER n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur T. A. licence n° 9604331246, club n° 528908, MAXEVILLE F. C.

Match n° 26400785 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur T. A. a été désigné sur ce match (20/05/2024),
- Considérant que Monsieur T. A. a prévenu tardivement (25/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur T. A., licence n° 2548236009, club n° 518457, U.S. VANDOEUVRE

Match n° 26410301 du 14/04/2024

- Considérant que Monsieur T. A. était présent sur ce match,
- Considérant que Monsieur T. A. a inscrit 88 km alors qu'il n'aurait dû en inscrire que 68 (déplacement inférieur à 70 kms A/R inclus dans le forfait indemnitaire),
- Considérant que Monsieur T. A. a réclamé la somme de 75,44 € en lieu et place des 57,00 € qu'il aurait dû percevoir, soit un trop perçu de 18,44 €,

- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas répondu à la demande d'explications (explications et remboursement trop perçu) du 02/05/2024,
- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas répondu à la relance du 16/05/2024,
- Considérant que Monsieur T. A. a remboursé le trop-perçu (18,44 €) au service comptabilité du district le 22/05/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

(Léopold BARBIER n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur T. B., licence n° 2546545203, club n° 563660, ENT.S. VILLERUPT-THIL

Match n°26390965 du 12/05/2024.

- Considérant que Monsieur T. B. est arrivé tardivement sur sa rencontre (15H00, heure coup d'envoi),
- Considérant que Monsieur T. B. a répondu le 16/05/2024 à une demande d'explications du même jour disant avoir eu des problèmes familiaux (sans justificatifs),
- Considérant que Monsieur T. B. avait prévenu par téléphone l'arbitre central sur son hypothétique venue,
- Considérant que Monsieur T. B. a, malgré son arrivée tardive et avec l'autorisation de l'arbitre central officié sur cette rencontre sans modifier les noms sur la FMI,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur T. M., licence n° 2546228337, club n° 503662, U.S. BRIOTINE

Match n°27877368 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur T. M. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur T. M. est absent non excusé sur cette rencontre,

Match n°26390970 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur T. M. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur T. M. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. M. a répondu le 29/05/2024 à une demande d'explication du 27/05/2024, justifiant ses absences à compter du 22/05/2024 par un certificat médical,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur V. A., licence 1500409939, club n° 503860, AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match n°26402327 du 01/05/2024.

- Considérant que Monsieur V. A. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur V. A. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur V. A. explique dans son mail du 02/05/2024 ne pas avoir consulté son espace FFF et donc ne pas avoir eu connaissance de sa désignation,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement. Art. 2.2.1 du RI.

Match n°26398357 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur V. A. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur V. A. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur V. A. a répondu le 27/05/2024 à une demande d'explication du 27/05/2024 disant que sa désignation avait disparu,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, art. 2.2.1 du RI, (1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 du RI du 01/05/2024).

Match n°26398363 du 02/06/2024.

- Considérant que Monsieur V. A. a été régulièrement désigné sur ce match le 23/05/2024,
- Considérant que Monsieur V. A. a prévenu tardivement de son indisponibilité (29/05/2024, soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art.2.3.2 du RI.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président de séance

Bernard MICHEL

